

Règlement de liquidation partielle

1 But

- 1.1 Le présent règlement de liquidation partielle définit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la fondation et des caisses de pension affiliées. Les faits et les situations qui ne sont pas explicitement prévus dans ce règlement sont régis par le Conseil de fondation dans le sens de ce règlement et des dispositions légales applicables.

2 Conditions pour la liquidation partielle

- 2.1 Il y a liquidation partielle au niveau de la fondation lorsque les fonds libres de la fondation excèdent de 5% la fortune de prévoyance et qu'une ou plusieurs entreprises membres dont leur part dans la fortune de prévoyance totale de la fondation est supérieure ou égale à 10% se retirent au cours d'une année civile.
- 2.2 Les conditions pour une liquidation partielle au niveau de la caisse de pension sont remplies
- a) si une réduction importante du nombre de personnes assurées actives a lieu dans la caisse de pension concernée suite à des sorties,
 - b) si une restructuration d'une entreprise affiliée induit une réduction importante du nombre de personnes assurées actives dans la caisse de pension concernée,
 - c) si le contrat d'affiliation avec une entreprise affiliée est résilié.

Une réduction du nombre d'assurés actifs est importante si le nombre de départ réduit d'au moins 10% les avoirs de prévoyance et est en même temps est d'au moins

- 3 personnes pour moins de 10 assurés actifs.
- 5 personnes pour moins de 20 assurés actifs.
- 10 personnes pour moins 100 assurés actifs.
- 10% de l'effectif pour plus de 100 assurés actifs.

Une restructuration au sens de ce règlement intervient, lorsque suite à des mesures organisationnelles au sein d'une entreprise affiliée le nombre d'assurés actifs sortants involontairement réduit d'au moins 5% les avoirs de prévoyance et est en même temps de

- 2 personnes pour moins de 10 assurés actifs.
- 3 personnes pour moins de 20 assurés actifs.
- 5 personnes avec pour de 100 assurés actifs.
- 5% de l'effectif pour plus de 100 assurés actifs.

Lorsque le personnel est remplacé, les départs du personnel sont un facteur déterminant. Cependant, une augmentation du nombre d'employés suite à un rachat ou une fusion n'entraîne pas de liquidation partielle.

- 2.3 Si une liquidation partielle est due à une réduction d'effectif suite à une restructuration pour raisons économiques ou à un licenciement, et que des sorties antérieures d'assurés actifs sont liées de par un contexte factuel et temporel à cette réduction d'effectif de telle sorte qu'il s'agit d'un seul événement, ces assurés actifs sont également considérés comme de l'effectif sortant.
- 2.4 Dans des cas exceptionnels, le Conseil de fondation peut décider d'une liquidation partielle.
- ### 3 Moment de la liquidation partielle
- 3.1 La date déterminante de la liquidation partielle est le 31 décembre de l'année de sortie. L'année de sortie est l'année au cours de laquelle les assurés concernés par la liquidation partielle ont quitté la fondation.
- ### 4 Procédure
- 4.1 Le Conseil de fondation doit s'assurer que les conditions pour une liquidation partielle sont remplies et doit décider l'exécution de la liquidation partielle. Il doit, en particulier, définir l'événement qui a conduit à une liquidation partielle et la période déterminante au le sens de l'article 2.3.

- 4.2 Le Conseil de fondation, conformément aux dispositions légales et à ce règlement doit définir
- les fonds libres respectivement le découvert
 - les provisions actuarielles d'assurance
 - le plan de répartition.

Il doit informer l'autorité de surveillance, l'organe de révision ainsi que les experts en prévoyance professionnelle.

- 4.3 La fondation informe les assurés conformément à l'art. 10.
- 4.4 La fondation accorde aux destinataires un délai de 30 jours pour consulter les documents conformément à l'art. 10 al. 1 et pour faire opposition. A l'expiration du délai, ces destinataires sont informés des oppositions formées et de leur traitement. Un délai de 30 jours leur est octroyé afin qu'ils puissent déposer un recours auprès de l'autorité de surveillance.

5 Principes de la liquidation partielle

- 5.1 Le bilan commercial établi selon Swiss GAAP RPC 26 constitue la base de calcul des fonds libres ou d'un éventuel découvert. Toutes les provisions supplémentaires nécessaires au maintien de la fondation se basent sur une expertise actuarielle d'assurance effectuée par l'expert en prévoyance professionnelle.
- 5.2 Si les actifs ou les passifs de la fondation devaient subir un changement de plus de 5% entre la date de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, le montant des fonds à transférer serait adapté en conséquence.

6 Droit à des fonds libres et aux provisions

- 6.1 Quand les conditions pour une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres, qu'il s'agisse d'une sortie individuelle ou d'une sortie collective. Le droit aux fonds libres correspond à la part proportionnelle des primes de risque individuelles des trois dernières années sur l'ensemble de la somme des primes de risque.
- 6.2 Il y a sortie collective lorsqu'un groupe d'au moins dix assurés actifs partent ensemble vers une autre institution de prévoyance.
- 6.3 Si, dans le cadre d'une liquidation partielle, le droit individuel d'une personne sortante sur les fonds libres s'élève à un montant inférieur à CHF 200.-, aucun versement ne sera effectué pour cette personne.
- 6.4 Pour les assurés qui ne quittent pas la fondation, les fonds libres restent dans la fondation. Le droit des assurés restant dans la fondation est toujours un droit collectif.
- 6.5 En cas de sortie collective et en sus du droit aux fonds libres, il existe un droit collectif proportionnel sur les provisions, si celles-ci existent. Le droit aux provisions techniques n'existe que si le groupe collectif sortant assumait également les risques actuariels. Si ce droit est formulé, il correspond à la part proportionnelle des primes de risque des trois dernières années sur l'ensemble des primes de risque. Sont exclues les provisions techniques prévues à l'art. 2 let. a) du règlement sur les provisions en application de l'art. 17 LFLP.
- 6.6 Il n'y a pas de droit collectif aux provisions techniques si la liquidation partielle a été provoquée par la sortie collective d'un groupe.
- 6.7 Le droit proportionnel aux provisions techniques d'assurance porte sur les valeurs indiquées dans le bilan commercial déterminant. Il doit être augmenté ou réduit selon que les assurés sortants ont contribué plus ou moins que les personnes restantes à l'accumulation des provisions correspondantes. Le droit aux provisions techniques d'assurance peut être encore plus réduit au cas où la liquidation partielle a des conséquences particulières sur la structure de l'institution de prévoyance.

7 Découvert

7.1 Si le bilan montre un découvert, la fortune de prévoyance disponible sera adaptée à chaque personne assurée. S'il y a un découvert au niveau de la caisse de pension ou de la personne assurée, la fortune de prévoyance disponible sera adaptée à chaque personne assurée.

8 Transfert

8.1 Le transfert de fortune est effectué sous la forme d'une prestation en espèces (CHF).

9 Intérêt

9.1 Les droits à des fonds libres ne portent pas d'intérêts pendant la procédure de liquidation partielle.

10 Informations des assurés

10.1 La fondation informe par écrit les entreprises affiliées concernées par la liquidation partielle concernant :

- a) la procédure de liquidation partielle et sa justification,
- b) le moment (jour déterminant) de la liquidation partielle,
- c) le montant total des fonds libre respectivement du découvert,
- d) l'effectif sortant et la clé de répartition,
- e) le cas échéant, le montant attribué respectivement soustrait à la personne concernée (en CHF),
- f) la forme du versement,
- g) et les possibilités de former opposition auprès du Conseil de fondation et du droit de déposer un recours auprès de l'autorité de surveillance.

10.2 La société affiliée est tenue de transmettre les informations mentionnées à l'al. 1 à tous les assurés concernés dans un délai de 3 jours.

10.3 Sur demande, les assurés peuvent consulter les documents pertinents auprès de la fondation, pour autant qu'aucun motif ne s'y oppose en vertu du droit de la protection des données.

10.4 Si une procédure de liquidation partielle a été demandée, puis refusée après examen des faits, la fondation informe les demandeurs par écrit du refus et de leurs droits conformément à l'al. 1 let. g.

11 Modifications et dispositions complémentaires

11.1 Le Conseil de fondation peut modifier ce règlement à tout moment dans le cadre des exigences légales et des objectifs de la fondation. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour approbation. Pour le reste, les dispositions du règlement de prévoyance de la fondation collective 1e de finpension s'appliquent.

11.2 Ce règlement de liquidation partielle prend effet le 1er janvier 2016. La version allemande fait foi.

Lucerne, le 10.12.2015

Le Conseil fondation